

ASSEMBLEE NATIONALE

9 novembre 2005

LOI DE FINANCES POUR 2006 - (N° 2540)
(Deuxième partie)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° II - 225

présenté par
M. Novelli-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 60, insérer l'article suivant :**

I. – A compter du 1^{er} janvier 2006, dans le b) du 1 de l'article 200 du code général des impôts, après le mot : « culturel », sont insérés les mots : « ou ayant pour objet l'évaluation des politiques publiques».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à du concurrence par la création de taxes additionnelles sur les droits prévus aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de permettre aux organismes concourant par leurs études à évaluer les politiques publiques et à contrôler les dépenses publiques, à bénéficier du régime fiscal prévu par l'article 200 du code général des impôts qui permet aux donateurs de déduire de l'impôt sur le revenu dans la limite de 20 % de leurs revenus 66 % du montant de leurs dons réalisés au profit d'un certain nombre d'organismes à but non lucratif qui exerce leurs activités dans les secteurs économique, social, éducatif....

L'élargissement à ces institutions de ce régime fiscal est une garantie de pluralisme en matière de contrôle des politiques publiques. Actuellement, l'évaluation des politiques publiques est l'apanage d'organismes dépendant des pouvoirs publics. La France compte peu de « think-tanks » privés à la différence de nos principaux partenaires.

Les principaux centres de recherche sur les politiques publiques sont essentiellement financés sur fonds publics : OFCE, Commissariat général au Plan, Conseil national de l'Evaluation. A côté de ces organismes reconnus, il serait utile de développer une offre privée indépendante.